



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 01 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 01 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN DE LARCLAUZE, Dominique QUÉTEL, Guillaume LAFON, Angélique BANALES, Jean LAURENT, Danièle MOULIA, Michel BOITEL, Christine NADALIÉ, Christophe LESTAGE, Eric ROBIN, Billy BLAZQUEZ, Thierry DUROUSSEAU, Julie EPELVA,

Ont donné procuration : Vincent JAUBERT à Sylvain LALANNE, Marianne WARNET à Angélique BANALES, Zohra GALLIEN à Christophe LESTAGE, Delphine JESSON à Julie EPELVA

Absents excusés : Jean-Michel LESCOMBE, Quentin MANCIET, Denis COURREGELONGUE, Sébastien MONRIBOT,

Absents : Eve DUTRUCH, Christophe NGUYEN, Jessica DUNIAUD, Stéphane TURPEAU

DELIB-2025-16

### **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION LES JOURS DE FONCTIONNEMENT DES ALSH**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CdC) dans leur version actualisée au 27 décembre 2024 ;

Considérant la compétence en matière de gestion et d'organisation de l'accueil extrascolaire pour les 3-17 ans ;

Considérant que l'organisation de cet accueil des enfants à la journée les mercredis et vacances scolaires implique la mise en place d'un service de restauration pour le repas du midi et que pour des raisons organisationnelles évidentes, ce service est assuré par les communes d'accueil des ALSH;

Considérant que les coûts du service supporté par les communes n'est qu'imparfaitement pris en compte dans le cadre des relations conventionnelles existantes entre la CdC et les communes concernées ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de redéfinir, par voie de convention, un cadre adapté garant des intérêts de la CdC et des communes concernées, s'agissant en particulier du traitement financier du service ;

Il est proposé la signature d'une convention de prestation entre la CdC et la commune de Macau, étant entendu que cette convention :

- Détaille la nature du service concerné, à savoir l'organisation d'un service de restauration le midi à partir de repas livrés, commandés par la CdC, exploité avec les équipements et personnels communaux ;
- Les droits et obligations des 2 parties ;
- Les modalités de remboursement par la CdC des coûts réels supportés par la commune, sur la foi des justificatifs idoines communiqués.

Il est précisé que cette convention de prestation constitue un marché au sens du Code de la commande publique.

Cependant, marché répond aux exigences des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention dont le projet est annexé à la présente
- Autorise madame le Maire à signer ladite convention avec la communauté de communes Médoc Estuaire

Pour copie conforme au registre où sont les  
signatures,  
Fait à Macau, le 04 juillet 2025  
Le Maire,  
Chrystel COLMONT-DIGNEAU  
A signé

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis à la préfecture de la Gironde ce jour,
- la liste des délibérations du conseil du 01 juillet 2025 dont celle-ci est affichée en mairie et publiée sur le site de la collectivité ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MACAU ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE

Entre les soussignées :

La Commune de MACAU, domiciliée en Mairie, 1, place de la République, 33460 Macau, représentée par Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, agissant en qualité de Maire, dûment autorisée par la délibération n°DELIB-2025-16 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

*Désignée ci-après par l'appellation « la Commune »,*

Et

La Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE, domiciliée 26, rue de l'Abbé Frémont à Arzac (33460), représentée par Monsieur Didier MAU, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération n°xxx en date du xxx,

*Désignée ci-après par l'appellation « la Communauté de Communes ».*

### Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-56 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la Communauté de Communes est compétente « *pour l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans, ainsi que pour la création et la gestion des équipements nécessaires à la mise en oeuvre de ces activités* » ;

Considérant que pour exercer cette compétence communautaire, la Communauté de Communes a souhaité aménager un bâtiment dédié à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires et l'accueil périscolaire du mercredi sur un terrain nu appartenant à la Commune de Macau ;

Considérant que l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire se déroulent sur journée entière, ce qui implique l'organisation d'un service de restauration à la mi-journée ;

Considérant que le bâtiment communautaire ne dispose pas des équipements nécessaires au fonctionnement d'un tel service, que la Communauté de Communes ne dispose pas des moyens nécessaires au fonctionnement d'un tel service et, qu'en conséquence, elle doit faire appel à la commune de Macau pour pallier cette absence ;

Considérant ainsi que la commune est amenée à assurer le service de restauration, en utilisant ses locaux, équipements et moyens humains, à la demande et pour le compte de la Communauté de Communes étant précisé que la fourniture des repas est assurée par la Communauté de Communes ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner les prestations fournies par la Commune au bénéfice de la Communauté de Communes, ainsi que leurs modalités de mise en oeuvre, inclus le volet financier afférent.

### Article 2 : Nature de la prestation et modalités opérationnelles

#### 2.1 – Nature de la prestation

La Commune est en charge de la préparation et du service du déjeuner des enfants accueillis et des personnels d'accompagnement au sein du restaurant scolaire de l'école élémentaire.

La prestation est organisée les mercredis et jours de vacances scolaires, les jours d'ouverture de l'ALSH.

La préparation comprend :

- La réception des éléments constitutifs des repas à servir (produits frais et/ou laitiers, plats à réchauffer, pain, ...) livrés par le prestataire désigné par la Communauté de Communes au point convenu entre les différentes parties ;

- Le stockage de ces éléments dans le respect des normes sanitaires applicables (respect de la chaîne du froid par exemple) ;
- La remise en température des plats le nécessitant ;
- La préparation du service (couverts, tables, ...).

Le service comprend :

- L'aide des équipes communautaires au service à table ;
- Le débarrassage et le nettoyage des tables et de la vaisselle ;
- Le nettoyage des équipements et des locaux.
- 

Si elles le jugent nécessaires, les 2 parties peuvent s'entendre sur des modalités opérationnelles précises (délais de prévenance, transmission des effectifs prévisionnels) , permettant une optimisation des moyens mobilisés. Ces modalités peuvent faire l'objet d'un accord écrit autant que de besoin.

## 2.2 Moyens techniques mobilisés

La Commune mobilise ses propres locaux, équipements et matériels, nécessaires à la fourniture de la prestation. Elle fait son affaire de l'identification de ses besoins matériels nécessaires à l'exécution de la prestation.

## 2.3 Moyens humains mobilisés

La Commune fournit les ressources humaines nécessaires à l'exécution de la prestation. Elle fait son affaire du dimensionnement de l'équipe en charge de cette exécution et du profil de ses membres.

## Article 3 Droits et obligations de la Commune

La Commune s'engage à assurer la prestation en toute circonstance, en adaptant l'organisation, les moyens techniques et/ou humains nécessaires dès que le contexte l'exige. En particulier, elle s'engage à mettre à disposition des locaux et des équipements adaptés à l'âge du public accueilli au sein de l'accueil de loisir, dans des conditions d'accueil conformes aux textes en vigueur, notamment en matière de sécurité ou d'assurance.

Dans le cas d'un évènement inopiné (panne, détérioration des locaux ou matériels, ...) empêchant la fourniture de la prestation, la Commune s'engage à alerter sans délai la Communauté de Communes et à trouver une solution dans les délais qui suivent :

- En période scolaire, au plus tard le mercredi de la semaine qui suit celle de la survenue de l'évènement,
- En période de vacances scolaires, dans un délai de 72h après la survenue de l'évènement, après, le cas échéant, concertation avec la Communauté de Communes afin de trouver la solution la moins pénalisante pour les 2 parties.

La Commune s'engage en outre à ne traiter que les produits alimentaires fournis par le prestataire de la Communauté de Communes, pour le compte de cette dernière, et ainsi à respecter la composition des repas telle qu'établie par le prestataire. Le cas échéant, elle procédera aux vérifications nécessaires et à la mise en oeuvre des procédures de contrôle sanitaire inhérentes à son activité (ex : préparation et conservation du « repas témoin »).

## Article 4 : Droits et obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes assure son personnel et son activité au titre de sa responsabilité civile. La Communauté de Communes s'engage à une occupation paisible des locaux mis à sa disposition dans le cadre de la prestation fournie. A cet égard, elle fait son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir, au titre des activités dont elle a la charge, notamment celle découlant de l'article 1242 du Code Civil ou des principes de la responsabilité administrative, afin que la Commune, ni ses assureurs, ne puissent pas être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation desdits locaux.

Elle ne pourra en aucun cas tenir la Commune pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis sur les locaux, équipements ou matériels utilisés ou de tout autre évènement qui entraînerait une incapacité de la Commune à assurer sa prestation d'une durée inférieure à celles mentionnées à l'article 3. A ce titre, elle ne pourra lui réclamer aucune indemnité.

La Communauté de Communes s'engage à fournir l'ensemble des denrées alimentaires nécessaires à la fourniture de la prestation, en temps et en heure.

En cas de survenue d'un évènement ainsi que mentionné à l'article 3, la Communauté de Communes fait son affaire de trouver une alternative permettant de fournir aux enfants fréquentant l'accueil de loisir un repas adapté, le temps pour la commune de solutionner le problème.

#### Article 5 : Code la commande publique

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment son article L. 1111-1, la présente convention constitue un marché public. Le marché répond aux exigences des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence.

#### Article 6 : Conditions financières

L'ensemble des charges et frais de fonctionnement liés à l'occupation des locaux mis à disposition sont remboursés trimestriellement par la Communauté de Communes à réception d'un titre établi par la Commune accompagné d'un justificatif détaillé.

Ces charges et frais de fonctionnement comprennent :

- Les salaires et charges afférentes des personnels mobilisés pour la réalisation de la prestation ;
- Les consommations de fluides issues de l'utilisation des équipements communaux ;
- L'usage de produits consommables (ex. : liquides entretien) ;
- Le cas échéant, tout autre frais qui devra être justifié.

Le justificatif précise notamment :

- Les quotités horaires prises en compte pour les agents affectés à la fourniture de la prestation,
- Les modalités de calcul des frais répercutés liés à la consommation des fluides et autres consommables,
- La justification des autres frais répercutés.

#### Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention de prestation de service entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement chaque année.

#### Article 8 : Prise en compte des exercices antérieurs

Les 2 parties conviennent que les frais liés à la prestation fournie par la Commune à la Communauté de Communes durant les exercices 2022, 2023, 2024 et 1<sup>er</sup> semestre 2025, identique à celle objet de la présente convention, feront l'objet d'un protocole transactionnel précisant les modalités de leur remboursement. Ce protocole sera élaboré distinctement de la présente convention et fera l'objet d'une délibération idoine. Le calcul des frais sera effectué selon les modalités fixées à l'article 6. Le cas échéant, de ces frais, seront déduits les participations versées par la Communauté de Communes en vertu des dispositions de la délibération n°2012-2903-20.

#### Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté de Communes, soumis à des délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

: Résiliation anticipée

Les parties pourront résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation ou d'organisation, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre partie et en respectant un préavis de 6 mois, sauf meilleur accord entre les parties.

La résiliation par une des parties n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la seconde.

#### Article 9 : Litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. Il est procédé à cette conciliation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Communauté de Communes, l'autre par la Commune et le troisième par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre sur la désignation du troisième membre, elle sera prononcée par la Présidente/le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ; il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties.

À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, le litige est soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le Maire

Le Président